



NEWSLETTER Juin 2026

Droit des Assurances - Compliance assurance et transport



DROIT DES ASSURANCES - JURISPRUDENCE.

- **INDEMNITE D'ASSURANCE.** Le souscripteur d'une assurance pour compte, qui stipule que l'assuré est le seul bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, n'a pas qualité à agir en paiement de cette indemnité à son profit.**(Cass. Civ.2,28 mai 2026, n° 24-19.146)**
- **DIRECTION DU PROCES.** L'assureur qui défend seul à l'action directe du tiers lésé ne prend pas la direction du procès de son assuré au sens de l'article L 113-17 du code des assurances, il ne renonce donc à aucune exception de garantie. **(Cass. Civ.2,28 mai 2026, n° 24-13.550)**
- **DOMMAGES-OUVRAGE.** L'article L242-1 du code des assurances, qui oblige l'assureur dommages – ouvrage à présenter une offre d'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages dans un délai déterminé, fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur à ses obligations. Dès lors, la notification par l'assureur d'un refus de garantie sans investigations suffisantes et sans reproduction de la mention de la possibilité pour l'assuré de demander une expertise ne peut donner lieu à réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun. **(Cass.Civ.3, 28 mai 2026 , n°24-10.463)**
- **PERTES D'EXPLOITATION ET COVID.** L'interdiction pour les centres de vacances d'accueillir du public émanant des autorités et édictée au titre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19, a constitué une impossibilité d'accès résultant de l'empêchement total ou partiel d'accéder aux locaux dans lesquels l'assuré exerçait son activité. **(Cass.Civ.2, 28 mai 2026 , n°25-12.485)**
- **SUBROGATION.** Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile que le demandeur n'ayant pas à établir le bien-fondé de l'action en vue de laquelle la mesure d'instruction est sollicitée, il n'est pas tenu à ce stade de justifier de l'indemnisation de la victime pour la solliciter, quand bien même il requiert cette mesure dans la perspective éventuelle d'agir en qualité de subrogé dans les droits de celle-ci. **(Cass.Civ.1, 28 mai 2026, n°24-10.385)**
- **SECRET MEDICAL.** Le secret médical n'exclut pas l'application de l'article 145 du CPC mais interdit l'accès direct du commissaire de justice aux données de santé.**(Cass. Civ. 2, 21 mai 2026, n° 22-19.299)**
- **PRESCRIPTION.** L'interruption de la prescription faite par un subrogé à l'encontre du responsable bénéficie à un autre subrogé. **(Cass. Civ.2, 7 mai 2026, n° 23-20.400 Inédit – dommage corporel)**
- **VICES CACHES.** Application de l'article 1643 du code civil. La clause limitative ou exclusive de garantie des vices cachés n'est opposable à un acheteur professionnel que s'il est de même spécialité que celui qui lui vend la chose. La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt, estimant que la cour d'appel n'a pas recherché concrètement si la spécialité d'un fabricant de panneaux photovoltaïques était identique à celle du concepteur de centrales. **(Cass. Com., 6 mai 2026, n° 25-13.130 Inédit)**
- **DECHEANCE DE GARANTIE.** La Cour de Cassation rappelle que selon l'article L.113-2 du code des assurances, une déchéance pour déclaration tardive d'un sinistre n'est valable que si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice. **(Cass. Civ. 3, 9 avr. 2026, n°24-12.608 , 24-13.070 inédit)**
- **SIGNATURE DE GARANTIES.** La Cour de cassation rappelle que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et qu'il appartient d'abord à l'assuré de justifier du contenu de la garantie souscrite, puis aux juges du fond, lorsqu'ils déclarent inopposables les conditions du contrat, de rechercher le périmètre contractuel de la garantie, laquelle délimite le droit à indemnisation de l'assuré,. **(Cass. Civ.2, 2 avril 2026, 24-18.735, Inédit)**
- **ASSURANCE AUTO.** L'article R. 211-13 du code des assurances, interprété à la lumière des directives européennes, rend inopposable aux victimes la clause conditionnant la prise d'effet du contrat au paiement de la première cotisation si l'accident survient avant la défaillance de cette condition. L'assureur peut être tenu d'indemniser même en l'absence de paiement de la prime. **(Cass. Civ.2, 2 avril 2026, 24-12.250, Publié au bulletin)**

DROIT DES ASSURANCES - LEGISLATIF

- **Loi de finances 19 février 2026 :** instauration d'une **nouvelle garantie "émeutes" obligatoire** et création d'un nouveau fonds de mutualisation du risque "émeutes" destiné à mieux encadrer et financer les dommages liés aux mouvements sociaux et événements de violence collective. L'article L.121-8 du Code des assurances est modifié et un nouveau Chapitre XI dédié est créé. Cette réforme devrait impacter la réassurance. Les garanties transport de marchandises ainsi que corps de navires et aéronefs ne sont pas concernées par ce régime. Les décrets d'application sont attendus.
- **Loi n°2026-403 du 26 Mai 2026** amende le code des assurances et renforce la protection des assurés petits professionnels en assurance dommages et assurance de personnes. Les décrets d'application sont attendus.

✔ Gestion des sinistres en assurance dommages (sans sanction réglementaire spécifique, sauf en cas de contrôle de l'ACPR). Les assureurs doivent informer les assurés de leur droit de solliciter une contre-expertise à leurs frais. Les experts désignés doivent remettre leur rapport définitif à l'assuré.

Des **délais maximaux d'indemnisation** opposables aux assureurs sont fixés :

- **En l'absence d'expertise** : l'assureur dispose de **2 mois** pour statuer sur l'indemnisation du sinistre à compter de la déclaration.
- **En cas d'expertise contradictoire** : le délai est porté à **6 mois** à compter de la déclaration du sinistre.

Une fois que l'assuré a donné son accord sur le montant proposé, l'assureur dispose de **un mois** pour mandater les réparations, ou de **21 jours** pour verser l'indemnité en cas de règlement pécuniaire direct.

✔Transparence en matière de résiliation des contrats d'assurance. Création d'un nouvel article L. 113-15-2-1 du Code des assurances. Le droit de résiliation infra annuelle, sans frais ni pénalité, reconnu aux microentreprises /PME doit être mentionné dans chaque contrat d'assurance dommages professionnels. L'assureur devra restituer le solde de prime non consommé dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de prévoyance et de complémentaire santé collective sont exclus du périmètre de réforme.

En assurance dommages et assurance de personnes la résiliation unilatérale du contrat d'assurance couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle par l'assureur, en application du premier alinéa de **l'article L. 113-12** (résiliation annuelle) doit être motivée.

✔ Médiation au bénéfice des collectivités territoriales. Création d'un nouvel article L. 121-19 du Code des assurances.

✔ Procédure extra-judiciaire. L'article L. 127-4 est modifié. Le délai de prescription de l'action en justice est interrompu (et non plus seulement suspendu) pour toutes les procédures couvertes par le contrat d'assurance que l'assuré peut engager, jusqu'à ce que le tiers chargé de proposer une solution ait communiqué les termes de sa proposition.

✔ Franchises applicables en cas de catastrophes naturelles. Ajout d'un quatrième alinéa à l'article L. 125-2 du Code des assurances. Les franchises ne sont appliquées qu'une seule fois lorsqu'une succession de catastrophes naturelles survient dans un laps de temps rapproché, selon des modalités fixées par décret.

✔ Accès à l'assurance et tarification. Modifications du sixième alinéa de l'article L. 125-6 ainsi que des articles L. 212-1, L. 215-1, L. 215-2, L. 252-1, L. 220-5 et L. 243-4 du Code des assurances. Lorsqu'un assureur refuse de souscrire un risque, il doit informer le demandeur de la possibilité de saisir le Bureau central de tarification (BCT) ainsi que des modalités de cette saisine. Le Bureau central de tarification doit statuer sur les demandes qui lui sont soumises dans un délai de trois mois.



COMPLIANCE - JURISPRUDENCE

- **ACPR. Distribution d'assurance - 13/05/2026.** Condamnation de la banque Société Générale à un montant de 20M€

- **✓ Qualification de la banque comme distributeur d'assurance**

Le contrat d'assurance « MAQ » intégrée à l'offre Sobrio constitue une assurance collective de dommages relevant des articles L.129-1 et L.511-1 du Code des assurances, y compris lorsqu'elle est proposée dans une offre groupée de services. Référence à la jurisprudence CJUE, 29 septembre 2022, aff. C-633/20 point 46

- **✓ Absence de remise du document IPID/DIPA**

L'article L.112-2 du Code des assurances impose la remise du document normalisé d'information (IPID/DIPA), y compris dans le cadre d'offres groupées.

- **✓ Défaut de recueil des exigences et besoins du client**

Les obligations de recueil et de formalisation des besoins du client s'appliquent à tous les contrats d'assurance, même distribués à titre accessoire dans un package bancaire. article L.521-4 du Code des assurances.

- **✓ Manquement au devoir de conseil**

Le parcours de souscription ne comportait ni questionnaire adapté, ni formalisation écrite des besoins et recommandations du client. Les échanges oraux seuls ont été jugés insuffisants. articles L.521-4 et L.521-6 du Code des assurances.

- **✓ Manquement à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client**

L'ACPR reproche à la banque d'avoir tenté de requalifier le contrat en contrat d'assurance pour compte afin d'échapper à certaines obligations d'information, au détriment de la protection des assurés. article L.521-1 du Code des assurances.

- **SANCTION OFAC** - (01/06/2026) FTI Consulting Firm, mandatée par un cabinet d'avocats dans le cadre d'un litige financier à Singapour impliquant la banque russe étatique VTB sous sanctions a transigé un montant de 1M\$ USD avec l'OFAC suite à une violation de l'Executive Order 13662. (18/05/2026). La société indienne ADANI ENTERPRISES LTD est condamnée par l'OFAC à régler un montant de 275M \$USD pour violation des sanctions relative à l'achat de pétrole iranien via une entité à Dubai.
- **SANCTIONS UK.** (30/04/2026) Le trésor britannique sanctionne la Deutsche Bank AG London Branch pour violation des sanctions russes (165 000£). Le prestataire tiers de screening des données ne disposait pas des données de propriétés reliant OKKO LLC, une plateforme de streaming russe, à l'entité listée JSC New Opportunities. Le recours à un prestataire ne décharge pas la banque de sa responsabilité (alors même que les registres russes ne permettent pas une identification complète et fiable...)
- **LCB-FT** - La banque ING Belgique règle le 5 mai 2026 un montant de 1.6M€ dans le cadre d'un protocole transactionnel avec le Parquet de Bruxelles (plafond légal maximal) en marge de l'affaire Reynders pour avoir tardé à signalé un schéma de blanchiment impliquant une PPE avec des flux répétitifs et atypiques de dépôts en espèces.

COMPLIANCE - REGLEMENTATION

- **FRAUDE - LCB-FT : nouvelle Plateforme des IBAN suspects**

Création du fichier national des comptes signalés pour risque de fraude (FNC-RF), à la suite de la publication des arrêtés d'application de la loi du 6 novembre 2025 visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire. Ce fichier sera alimenté par les prestataires de services de paiement.

- **FRAUDE** - Adoption le 11 mai 2026 du projet de Loi contre les fraudes sociales et fiscales. Les obligations des professionnels de vente de biens de luxe en matière de LCB-FT, ainsi que les sanctions et obligations déclaratives en cas d'avoirs financiers en trusts non déclarés, sont renforcées. Décrets d'application prévus pour le 2eme semestre 2026.